

S T A T U T S

de

l'Association "Pays des Trois-Lacs"

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Nom et siège

Sous l'appellation "Pays des Trois-Lacs" (ci-après Association), il existe une association selon l'art. 60ss du Code civil suisse (CC; RS 210), dont le siège est au lieu de sa présidence.

Art. 2 But

Le but de l'Association est de promouvoir les activités touristiques dans le Pays des Trois-Lacs.

Elle vise aussi à développer des synergies et des collaborations avec son homologue du massif du Jura, soit l'Association Jura Région, dans le cadre de la société de marketing Jura & Trois-Lacs.

II. ADHÉSION

Art. 3 Membres

L'Association se compose de membres collectifs qui trouvent intérêt au développement touristique du Pays des Trois-Lacs :

- Cantons
- Réseau des Villes de l'Arc jurassien
- Villes et communes;
- Associations régionales de tourisme;
- Organismes de développement régional;
- Associations d'intérêt public;
- Personnes morales privées

Les différents partenaires représentent collectivement leurs membres respectifs au sein de l'Association.

Les différents membres n'ont aucune obligation de participer aux travaux portant sur le management de la destination.

L'Association tient annuellement à jour une liste exhaustive de ses membres. Celle-ci est consignée dans le règlement d'organisation.

Art. 4 Admissions

D'autres partenaires publics et privés peuvent faire la demande pour devenir membre de l'Association.

Le Comité décide des admissions. Il peut en refuser sans indication de motifs.

Art. 5 Sortie

Un membre peut sortir de l'Association en annonçant sa sortie par écrit 12 mois avant la fin de l'année civile.

Une Association régionale de tourisme peut sortir de l'Association en annonçant sa sortie par écrit 2 ans avant la fin de l'année civile.

Pour tous les membres, les contrats signés doivent être honorés à échéance.

Art. 6 Exclusion

L'Assemblée des membres peut exclure un membre de l'Association si celui-ci enfreint gravement les statuts ou s'il ne satisfait pas à ses obligations financières.

Art. 7 Droit à la fortune de l'Association

Les membres ne peuvent faire valoir aucun droit à la fortune de l'Association.

III. MOYENS ET RESPONSABILITÉ

Art. 8 Moyens

Les revenus de l'Association sont :

- les cotisations des membres
- la participation des membres au financement des projets;
- les éventuelles subventions;
- les dons et legs.

Art. 9 Tenue des comptes

L'Association tient les comptes renseignant sur l'ensemble de ses activités. L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 10 Responsabilité

L'Association répond de ses engagements exclusivement avec sa fortune.

IV. ORGANISATION

Art. 11 Organes

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée des membres;
- le Comité;
- l'Organe de contrôle.

La composition des organes est consignée dans le règlement d'organisation.

A ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Art. 12 Composition, droit de vote

L'Assemblée des membres constitue l'organe suprême de l'Association. Chaque membre jouit d'une voix.

Art. 13 Attributions

L'Assemblée des membres a les attributions suivantes:

- élire les membres du Comité
- élire le président / la présidente ainsi que l'organe de contrôle;
- désigner les personnes autorisées à signer légalement au nom de l'Association;
- adopter le budget, le rapport annuel, le compte annuel et donner décharge à l'organe de contrôle;
- fixer le montant des cotisations
- modifier les statuts de l'Association;
- décider concernant tous les objets figurant à l'ordre du jour;

- décider quant à la dissolution de l'Association et à la liquidation de la fortune de l'Association;
- décider quant aux objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts.

Art. 14 Convocation

Le président ou la présidente convoque l'Assemblée des membres lorsque les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an.

Si un quota de 10% des membres de l'Association est réuni, il est possible de demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres.

La convocation de l'Assemblée des membres est adressée par écrit au plus tard 10 jours avant la tenue de l'assemblée et doit contenir les points de l'ordre du jour.

Art. 15 Présidence

La présidence de l'Assemblée des membres incombe au président ou à la présidente de l'Association. En cas d'empêchement, elle est confiée à un autre membre du Comité. Le ou la secrétaire rédige le procès-verbal des élections et décisions rendues par l'Assemblée des membres. Celui-ci est signé par le président ou la présidente ainsi que par le ou la secrétaire.

Art. 16 Prise de décisions

L'Assemblée des membres décide à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents.

B COMITE

Art. 17 Composition

Le comité est composé de 6 à 12 membres représentatifs du poids des membres au sein de l'Association.

Il est élu pour une période de quatre ans.

Art. 18 Compétences

Le comité a les attributions suivantes :

- faire un rapport annuel à l'Assemblée des membres sur son activité
- convoquer l'Assemblée des membres
- organiser l'Association
- nommer les titulaires des emplois rétribués si nécessaires
- planifier et contrôler l'exécution des travaux
- mettre en œuvre le programme d'activité selon les lignes budgétaires attribuées par l'Assemblée générale
- participer de manière active au développement de la société de marketing Jura – Trois-Lacs
- représenter l'Association auprès des tiers
- rendre compte des activités auprès des partenaires
- s'occuper de toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe en vertu des présents statuts.

Art. 19 Convocation

Le président convoque le comité selon les besoins.

Art. 20 Prise de décisions

Le comité décide à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Des décisions relatives à une proposition soumise peuvent aussi être rendues par voie de circulation ou par téléphone, dans la mesure où aucune délibération n'est demandée par un membre du comité. Une décision est réputée acceptée lorsque la majorité de tous les membres du comité l'ont approuvée.

Ces décisions doivent également être consignées au procès-verbal.

C ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 21 Composition

L'organe de contrôle se compose de deux réviseurs ou réviseuses qualifiés et indépendants ou d'une société fiduciaire ou de réviseurs élus par l'Assemblée des membres.

Art. 22 Compétences

L'organe de contrôle vérifie chaque année que le compte annuel de l'Association concorde avec la comptabilité et que celle-ci est tenue de manière conforme.

Il présente à l'Assemblée des membres un rapport écrit sur le résultat de sa vérification et recommande l'approbation ou non du compte annuel. Ses droits et obligations s'appuient sur les prescriptions de l'art. 728ss du Code suisse des obligations (CO; RS 220).

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Dissolution de l'Association

L'Association ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée des délégués convoquée à cet effet. La décision requiert la majorité des voix des membres présents.

Art. 24 Liquidation

L'Assemblée des membres procède à la liquidation et établit un rapport et un décompte final correspondants. Tout excédent figurant à l'actif sera reversé à une ou des Association(s) poursuivant les mêmes buts.

Art. 25 Inscription au registre du commerce

L'Assemblée des membres peut faire inscrire l'Association au registre du commerce.

Art. 26 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée constitutive du xx xxx 2008 et mis en vigueur immédiatement.

Signatures

Le 15 mai 2009